

DÉLIBÉRATION N° DEL-24-036

Recrutement de personnel contractuel sur emplois non permanents pour l'année 2025

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil d'administration.
Séance du 18 octobre 2024

Le 18 octobre de l'an deux mille vingt-quatre, à quinze heures, le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole, régulièrement convoqué le 11 octobre 2024, s'est réuni à la Halle aux grains – Loge 13 à Toulouse.

PARTICIPANTS :

Afférents au conseil : 9
Présents : 6 dont 2 en visio conférence
Absent : 1
Procuration : 2
Date de convocation : 11 octobre 2024

Présents :

Représentants de Toulouse Métropole :

- M. Francis Grass
- Mme Ida Russo
- M. Gérard André
- Mme Brigitte Bec, en visioconférence

Représentant de l'Etat :

- M. Bernard Salanié

Personnalité qualifiée :

- M. Olivier Mantei, en visioconférence

Procuration :

- Mme Sophie Lamant a donné pouvoir à M. Gérard André
- M. Henri de Lagoutine a donné pouvoir à Mme Ida RUSSO

Excusée :

- Mme Nicole Yardéni

Assistent à la séance :

Mme Claire Roserot de Melin, Directrice générale de l'Etablissement public du Capitole.
Mme Isabelle Arnaud-Roy, Directrice générale adjointe en charge des ressources de l'Etablissement public du Capitole

M. Francis Grass, Président du Conseil d'administration, préside la séance.

Mme Claire Roserot de Melin, Directrice générale de l'Etablissement public du Capitole, assure le secrétariat.

EXPOSÉ

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels sur emplois non permanents pour l'année 2025.

Ces personnels permettent, d'une part, de remplacer des agents sur postes permanents lorsque la continuité du service le justifie, et, d'autre part, de faire face aux périodes de travail supplémentaire à caractère ponctuel ou saisonnier.

Les tableaux ci-annexés récapitulent les effectifs maximums autorisés (plafond) par cadre d'emplois pour les recrutements sur emplois non permanents.

Sont autorisés les recrutements au titre des articles suivants :

° **Article L. 332-13 du code général de la fonction publique** : des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux :

1° Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;

2° Indisponibles en raison :

a) D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;

b) D'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Pour une durée maximale correspondant à la durée de l'absence de l'agent à remplacer.

Le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement (*cf. annexe 1*)

° **Article L. 332-14 du code général de la fonction publique** : des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un agent territorial pour une durée maximum d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans. (*cf. annexe 1*)

° **Article L. 332-23-1° du code général de la fonction publique** : des agents contractuels peuvent être recrutés pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs. (*cf. annexe 2*).

° **Article L. 332-23-2° du code général de la fonction publique** : des agents contractuels peuvent être recrutés pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs (*cf. annexe 2*).

Dans ce contexte, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 332-13, L 332- 14, L332-23,

Vu le tableau des emplois et des effectifs de l'Etablissement public,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole décide :

Article 1 :

D'adopter selon les effectifs maximums autorisés, les créations d'emplois liées à un remplacement, à une vacance temporaire d'emploi, à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité, figurant sur les tableaux annexés à la présente délibération pour l'année 2025.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour un besoin de remplacement, occasionnel ou saisonnier ainsi que pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans les conditions susmentionnées, à compter du 1er janvier 2025 et à recruter, pour, et à chaque fois que cela est nécessaire, garantir la continuité du service public.

Article 3 :

Les niveaux de rémunération des agents sur emplois non permanents sont fixés selon les tableaux annexés. La rémunération de l'agent contractuel est principalement calculée par référence à l'échelle du premier grade du cadre d'emplois concerné par le besoin. Néanmoins, le traitement sera limité à l'indice terminal du grade envisagé ou à l'indice terminal du grade du/des agents remplacés lorsque ce sera le cas.

Article 4 :

Les sommes nécessaires à cette dépense seront inscrites au chapitre 012 du BP 2025 et seront prélevées sur les codes nature et fonction réservés au personnel

Résultat du vote :

POUR : 8
CONTRE :
ABSTENTIONS :
ABSENT : 1
NON PARTICIPATION AU VOTE :

Reçu en Préfecture le :

Publié par affichage le :

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,


Le Président de séance,
Francis GRASS

DEL-24-036 ANNEXE 1**MAXIMUM AUTORISE POUR LA CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR LES
BESOINS LIES AUX REMPLACEMENTS D'AGENTS TITULAIRES MOMENTANÉMENT ABSENTS
OU POUR FAIRE FACE A UNE VACANCE TEMPORAIRE D'EMPLOI POUR 2025**

| Cadres d'emplois | Effectif maximum autorisé | Niveaux de rémunération |
|--|-----------------------------------|---|
| | (équivalent temps complet annuel) | |
| Adjoints administratifs territoriaux - AAT | 3 | Echelle C1 – C2 – C3 |
| Adjoints techniques territoriaux - ATT | 3 | Echelle C1 – C2 – C3 |
| Agents de maîtrise territoriaux - AM | 1 | IM 364 – IM 503 |
| Attachés territoriaux | 1 | IM 390 – IM 821 |
| Ingénieurs | 1 | IM 390 – IM 821 |
| Rédacteurs territoriaux | 2 | Echelle B1 – B2 – B3 |
| Techniciens territoriaux | 1 | Echelle B1 – B2 – B3 |
| Spécifique culture A | 10 | IM 390 – IM 821 ou grille artistes |
| Spécifique culture B | 5 | Echelle B1 – B2 – B3 ou grille artistes |
| TOTAL | 27 | |

DEL-24-036 ANNEXE 2

MAXIMUM AUTORISE POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR LES BESOINS OCCASIONNELS ET SAISONNIERS POUR 2025

| Cadres d'emplois | Effectif maximum autorisé (équivalent temps complet annuel) | Niveaux de rémunération |
|--|---|---|
| Adjoints administratifs territoriaux - AAT | 6 | Echelle C1 – C2 – C3 |
| Adjoints techniques territoriaux - AAT | 20 | Echelle C1 – C2 – C3 |
| Agents de maîtrise territoriaux - AM | 1 | IM 364 – IM 503 |
| Attachés territoriaux | 1 | IM 390 – IM 821 |
| Rédacteurs territoriaux | 3 | Echelle B1 – B2 – B3 |
| Techniciens territoriaux | 1 | Echelle B1 – B2 – B3 |
| Spécifique (intermittents du spectacle) | 112 | Taux horaire |
| Spécifique culture A | 6 | IM 390 – IM 821 ou grille artistes |
| Spécifique culture B | 3 | Echelle B1 – B2 – B3 ou grille artistes |
| TOTAL | 41 | |

